



CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES SERVICES OFFERTS AUX EMPLOYEURS SUR INTERNET

L'adhésion aux services offerts sur Internet est subordonnée à l'acceptation des conditions générales d'utilisation prévues aux articles I à X de la présente Convention.

ARTICLE I - OBJET

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les modalités de mise à disposition des Employeurs Commerce-Industrie et/ou de leurs mandataires, ci-après nommés « Utilisateurs », des services offerts sur Internet, ci-après nommés « Téléservices » et les conditions d'utilisation de ces Téléservices par l'Utilisateur.

Tout accès et/ou utilisation des Téléservices suppose l'acceptation et le respect de l'ensemble des termes des présentes Conditions Générales et leur acceptation inconditionnelle.

Dans le cas où l'Utilisateur ne souhaite pas accepter tout ou partie des présentes Conditions Générales, il lui sera impossible de bénéficier de l'usage des Téléservices.

L'accès à ces services est permanent dans les plages horaires fixées par les Caisses Sociales.

ARTICLE II - IDENTIFICATION DE L'UTILISATEUR

Le numéro d'abonné et le mot de passe mis à la disposition de l'Utilisateur couvrent les différents Téléservices auxquels il adhère par l'acceptation des présentes Conditions Générales.

ARTICLE III - ABONNEMENT

L'acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales ainsi que la confirmation en ligne d'une adresse e-mail valide permettent la validation d'un abonnement aux Téléservices sans limitation de durée. Cet abonnement peut être suspendu en contactant par mail ou par courrier le Service Recouvrement, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires encadrant l'obligation d'utiliser les téléservices.

Les Caisses Sociales se réservent le droit de résilier un abonnement si les conditions générales d'utilisation des Téléservices ne sont pas respectées par l'Utilisateur.

ARTICLE IV - CONFIDENTIALITE ET SECURITE

Pour des raisons de sécurité, il est demandé à l'Utilisateur de modifier le mot de passe initial lors de sa première connexion.

Au-delà de cinq tentatives de connexion infructueuses, l'accès au service sera bloqué. L'Utilisateur pourra faire une demande en ligne de changement de mot de passe. Il recevra alors un e-mail contenant un lien de connexion unique qui lui permettra de choisir un nouveau mot de passe en ligne.

ARTICLE V - DECLARATION DE SALAIRES EN LIGNE

Des écrans pré-remplis sont mis à la disposition de l'Utilisateur qui s'engage à les compléter mensuellement en respectant la date limite d'envoi des informations nécessaires au paiement de toutes les cotisations dont les Caisses Sociales assurent le recouvrement⁽¹⁾, à savoir le 10 du mois civil suivant.

Une fois validée, la déclaration ne pourra plus être modifiée et devra être complétée ou rectifiée par le biais d'une déclaration complémentaire.

ARTICLE VI - TELETRANSMISSION DU FICHIER DE DECLARATION DE SALAIRES

L'adhésion à ce service nécessite au préalable la capacité de fournir un fichier conforme au cahier des charges spécifique des Caisses Sociales, disponible sur leur site internet ou sur simple demande.

ARTICLE VII - ADHESION AU TELEPAIEMENT

L'adhésion au télépaiement sur Internet est conditionnée par la signature préalable d'un imprimé autorisant les Caisses Sociales à effectuer les opérations de prélèvement. Un relevé d'identité bancaire original du compte à débiter doit être obligatoirement joint à ce document.

ARTICLE VIII - TELEPAIEMENT DES COTISATIONS

Un écran pré-remplis avec le détail des cotisations calculées ainsi que le montant total à régler est mis à la disposition de l'Utilisateur qui s'engage à procéder au télépaiement au plus tard le 10 de chaque mois (samedi et dimanche inclus). Au-delà de cette limite, comme en cas de paiement partiel, les pénalités prévues réglementairement seront appliquées.

Une fois validé, le montant ne pourra plus être modifié et le prélèvement sur le compte bancaire interviendra à partir du 5^{ème} jour ouvré (samedi et dimanche exclus) suivant la date de validation.

Par ailleurs, l'Utilisateur s'engage à utiliser exclusivement le télépaiement pour s'acquitter de l'ensemble des cotisations dont les Caisses Sociales assurent le recouvrement⁽¹⁾.

ARTICLE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

La conception du système garantit la confidentialité et l'intégrité des données, ainsi que leur fiabilité. Les enregistrements informatiques feront foi en cas de différend entre les parties.

L'Utilisateur disposera après chaque opération déclarative d'un certificat valant accusé de réception, qu'il devra conserver.

ARTICLE X – TELEPAIEMENT EFFECTUE PAR LE CABINET COMPTABLE

L'employeur a la possibilité de déléguer à un Cabinet Comptable ses prérogatives en ce qui concerne le télépaiement des cotisations dont les Caisses Sociales assurent le recouvrement⁽¹⁾. A cette fin, une Convention spéciale tripartite signée conjointement par l'employeur, le Cabinet Comptable et le Directeur [des Caisses Sociales](#) et de la CAR doit être préalablement établie.

Parallèlement, l'employeur autorisera les Caisses Sociales à effectuer les opérations de prélèvement en remplissant l'imprimé « demande et autorisation de prélèvement » prévu à cet effet. Un relevé d'identité bancaire original du compte à débiter devra être obligatoirement joint à ce document.

⁽¹⁾ CCSS, CAR, [CMRC](#), OMT, CGCS, ASSURANCE CHÔMAGE, CCPB